

La décharge de l'héritier malchanceux

A la suite d'un décès, l'article 768 du Code Civil offre trois possibilités à l'héritier : accepter purement et simplement la succession, y renoncer ou l'accepter à concurrence de l'actif net.

Ce choix doit être pondéré car l'acceptant à titre pur et simple d'une succession est tenu des dettes de celui dont il hérite, sur ses biens personnels, même si elles excèdent l'actif successoral.

En cas de doute, il est préférable de mettre en œuvre la procédure d'acceptation à concurrence de l'actif net qui permet de ne pas être tenu des dettes au-delà du montant de l'actif hérité.

Cependant, cette procédure est relativement lourde car elle nécessite la réalisation d'un inventaire, par un professionnel, la parution d'une publicité légale ainsi que la déclaration de toutes les créances des créanciers de la succession.

Pour toutes ces raisons pour l'acceptation à concurrence de l'actif net n'est que rarement mise en œuvre

Dans le cas où un héritier a choisi de ne pas y avoir recours, et a accepté la succession à titre pur et simple, il ne lui est plus possible d'y renoncer, ni de l'accepter à concurrence de l'actif net.

Cependant l'héritier peut, par application de l'article 786 du Code civil « *demandeur à être déchargé en tout ou partie de son obligation à une dette successorale qu'il avait des motifs légitimes d'ignorer au moment de l'acceptation, lorsque l'acquittement de cette dette aurait pour effet d'obérer gravement son patrimoine personnel* ».

La décharge n'est un droit acquis, mais doit être soumise à l'application des conditions légales rapportée par le Tribunal.

Les juges ont le choix de ne prononcer qu'une décharge partielle.

Dans ce cas, l'héritier doit tout de même rembourser une fraction de la dette sur son patrimoine personnel.

L'héritier doit être particulièrement vigilant, car il doit introduire l'action dans les cinq mois du jour où il a eu connaissance de l'existence et de l'importance de la dette.

Faute d'avoir saisi le Tribunal compétent dans ce délai, l'héritier acceptant ne peut plus agir et doit payer l'intégralité du passif successoral.

SCP NONNON & FAIVRE

Cabinets à Auch et Toulouse
www.nonnonfaivre-avocats.fr